



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 1328/DRASS

*Portant modification de la dotation globale de financement 2007 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Raymond ALLARD » géré par l'association ALEFPA*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment sa partie réglementaire;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la note circulaire de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 2 octobre 2006 relative aux établissements et services du médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées, qui fixe notamment les « enveloppes anticipées 2007 » et des compléments de dotation 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4130/DRASS en date du 20 novembre 2006 portant modification de la dotation globale de financement 2006 applicable au SESSAD Raymond ALLARD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 354/DRASS du 1<sup>er</sup> février 2007 portant fixation de la dotation globale de financement 2007 du SESSAD Raymond Allard ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant la qualité pour représenter l'Etablissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU nos propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 2 et 23 avril 2007

SUR RAPPORT de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRETE

**Art. 1.** - L'arrêté n° 354/DRASS du 1<sup>er</sup> février 2007 fixant la dotation globale de financement 2007 du SESSAD Raymond ALLARD à 1 018 358,47 euros est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Raymond ALLARD **pour 64 places**, de l'association ALEFPA sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                                      | <b>Montants en Euros</b> | <b>Total en Euros</b> |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante        | 71 288,00                | <b>1 073 956,39</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 924 086,13               |                       |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure               | 78 582,26                |                       |
| <b>Recettes</b> | Groupe I :<br>Produits de la tarification                        | <b>1 064 625,65</b>      | <b>1 073 956,39</b>   |
|                 | Groupe II :<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00                     |                       |
|                 | Groupe III :<br>Produits financiers et produits non encaissables | 9 330,74                 |                       |

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat de l'exercice 2005, pour un montant de 0,00 euros.

**Art. 3.** – Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Raymond ALLARD est fixée à **1 064 625,65 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement, soit **88 718,80 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'actions sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Art. 7.** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 2 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD